

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1894

Artikel: Lendemains d'initiative
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009932>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

étrangers ou interdire les minarets -, mais qui mettent en

cause les principes fondateur d'une société démocratique, voilà

qui manifeste un vrai mépris du peuple.

Lendemains d'initiative

André Gavillet • 20 décembre 2010 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16294>

Que se passe-t-il quand la majorité parlementaire et la majorité du peuple ne se recoupent pas?

Dans ses habits neufs de conseillère fédérale, Simonetta Sommaruga soigne son image. L'actualité lui en offre l'occasion immédiate. Elle aura à transcrire, sur mandat du peuple, l'initiative UDC exigeant le «*renvoi des étrangers criminels*». Sans tarder, elle constitue un groupe de travail pour mener à bien cette réflexion. Et, preuve de son ouverture d'esprit, elle a demandé au comité d'initiative de lui désigner des participants, recherchant le «*consensus*».

Simonetta Sommaruga a fait un faux pli à ses habits neufs. L'UDC et le comité d'initiative n'ont aucune légitimité pour préparer la réponse à la question qu'ils ont eux-mêmes posée. Et ils ne souhaitent pas davantage se laisser engluer dans un *gremium* de juristes. D'emblée, ils ont réclamé² que les débats soient publics. Ils veulent faire entendre leur voix. Les slogans sont prêts.

En réalité, il n'y a aucune raison pour que le législateur précipite l'étude de la transcription de

l'initiative. Que les experts prennent leur temps, celui jugé nécessaire par les initiateurs: «*Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6*». Le délai, l'UDC l'a voulu tel, elle-même.

Liberté du Parlement

Le statut de cette initiative est délicat. Certes, ce n'est pas une initiative rédigée en termes généraux, dont il incombe au Parlement de formuler le contenu en cas d'acceptation. La nouvelle disposition constitutionnelle est en vigueur, mais elle n'est pas encore exécutoire: elle a besoin d'une loi d'application.

Le législateur définira donc les faits constitutifs des infractions et les complètera (on imagine la pression qui sera exercée par cette disposition). Mais l'intervention du législateur signifie aussi que l'article nouveau 121 ne revêtira sa force qu'après un vote du Parlement. Certes, les deux Chambres ne peuvent remettre en cause la décision du peuple. Mais le peuple ne peut contraindre les parlementaires à voter et approuver des dispositions contraires à leur conviction

intime et contraires à la Constitution. Selon celle-ci, les membres de l'Assemblée fédérale votent sans instructions, sans mandat impératif (art. 161³).

L'Assemblée fédérale est faite de citoyens représentatifs qui apprécient librement une situation. En ce qui concerne l'initiative sur le renvoi des étrangers délinquants, certains parlementaires jugeront prédominant le respect de règles de droit international auxquelles notre pays a souscrit. Ils n'auront aucune obligation de voter contre leur conviction. Ainsi la loi d'application pourrait, selon sa teneur, être refusée. Alors l'article 121 nouveau ne pourrait pas trouver d'application. La majorité populaire et la majorité parlementaire ne se recouperaient pas. Il y a eu des précédents (l'assurance-maternité, par exemple).

L'analyse de ce conflit constitutionnel sera de la plus haute importance. L'acceptation des exigences de l'UDC augurerait mal du débat. Qui fait la loi, tel est l'enjeu. Que plaise à la conseillère fédérale Sommaruga de mettre au travail ses juristes!